

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-194/AG

OBJET : Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie accordée à Madame Myriam BONNET, Secrétaire de l'Alerte Sanfloraine – Chalet Place d'Armes – Dimanche 22 Décembre 2024 – Animations de Noël (carrousel)

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret N°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

VU la demande de dérogation en date du 12 Décembre 2024 adressée par Madame Myriam BONNET, Secrétaire de l'Alerte Sanfloraine – 24 Chemin des Volpilières – 15100 COREN ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Alerte Sanfloraine, représentée par Madame Myriam BONNET, est autorisée à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à SAINT-FLOUR, dans le chalet situé Place d'Armes, le Dimanche 22 Décembre 2024, de 14h00 à 18h30, à l'occasion des animations de Noël (carrousel).

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Article 4 : La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

Article 5 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

.../...

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

Article 7 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : **17 DEC. 2024**

Fait à SAINT-FLOUR, le 12 Décembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Annick MALLET

